

F. 84 — 97

9 JANVIER 1984. — Arrêté de l'Exécutif déterminant les bases communes applicables à l'agrément et à la subsidection des personnes physiques ou morales, des œuvres ou établissements s'offrant à héberger des mineurs placés en vertu de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la reconnaissance et à la subsidection des services proposant une alternative à l'hébergement et à la subsidection des services de placements familiaux ou d'organisation de maisons familiales agréées

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 5, II, 6°;

Vu la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse;

Vu l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et l'emploi des subventions;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 février 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'avis de la Commission instituée par l'article 67 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse;

Vu l'accord du président de l'Exécutif de la Communauté française chargé du budget;

Vu la délibération de l'Exécutif du 9 janvier 1984;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1, modifié par la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant la nécessité de prendre sans retard des mesures d'assainissement dans le secteur de l'hébergement des mineurs placés en vertu de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse;

Sur proposition de notre Ministre des Affaires sociales,

Arrêtons :

**Article 1er.** L'agrément et la subsidection des personnes physiques ou morales, des œuvres ou établissements s'offrant à héberger des mineurs placés en vertu de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, ainsi que la reconnaissance et la subsidection des services proposant une alternative à l'hébergement et la subsidection des services de placements familiaux ou d'organisation de maisons familiales agréées sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Par « Ministre », on entend, au sens du présent arrêté, le Ministre qui a la protection de la jeunesse dans ses attributions.

Par « bénéficiaire », on entend, au sens du présent arrêté, tout mineur placé en vertu de la loi du 8 avril 1965 précitée.

Par « agrément », on entend « agréation » au sens de l'article 66 de la loi du 8 avril 1965 précitée.

#### CHAPITRE 1er. — Agrément

**Art. 2.** Le présent chapitre s'applique à toute personne physique ou morale, à toute œuvre ou tout établissement qui héberge, ou s'offre à héberger, de façon habituelle et collective, plus de trois mineurs placés dans le cadre de la loi du 8 avril 1965 précitée, sauf s'il s'agit d'enfants issus d'un seul ménage.

**Art. 3.** Une demande d'agrément distincte est introduite pour chaque établissement, lorsque que celui-ci se rattache à plus d'une des catégories prévues à l'arrêté royal du 22 novembre 1974, fixant les conditions d'agréation prévues à l'article 66 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

**Art. 4. § 1<sup>er</sup>.** Pour être recevable, la demande d'agrément doit être précédée d'une demande de principe qui ait reçu l'accord du Ministre.

La demande de principe est adressée au Ministre par lettre recommandée à la poste. Elle porte sur les éléments suivants : la ou les catégories, la capacité souhaitée, le lieu d'implantation, le projet pédagogique ou tout autre particularité du projet.

La demande d'agrément est adressée au Ministre par lettre recommandée à la poste. Y sont joints tous renseignements indiquant la manière selon laquelle les conditions d'agrément sont remplies, les documents nécessaires à jour, ainsi que le chiffre de capacité.

§ 2. L'agrément est accordé pour une durée de trois ans. Il est renouvelable moyennant l'introduction d'une nouvelle demande dans les formes prévues au § 1<sup>er</sup> du présent article, les documents joints à la précédente demande restant valables à la condition que le Ministre ait vérifié leur validité et qu'aucune modification nécessitant l'introduction de nouveaux documents ne soit intervenue.

**Art. 5.** Le Ministre statue sur les demandes de principes après avoir pris l'avis de la Commission de Programmation et de Consultation. L'accord de principe est valable durant un an à dater de sa signification.

Il prend fin avant cette date en cas d'agrément ou de refus d'agrément.

Le Ministre statue en outre sur les demandes d'agrément et de renouvellement d'agrément après avis de la Commission de Programmation et de Consultation et de la Commission prévue par l'article 67 de la loi du 8 avril 1965, précitée.

Les décisions du Ministre sont motivées.

**Art. 6.** Lorsque les circonstances ne permettent pas d'apprécier tous les éléments de la cause, l'agrément peut être accordé à titre provisoire pour une durée qui ne peut dépasser deux ans.

**Art. 7.** L'agrément ou la tolérance des établissements agréés ou tolérés au 31 décembre 1983 est prolongé jusqu'au 31 décembre 1985 dans les conditions de capacité et de subsidection déterminées au présent arrêté.

**Art. 8.** Les établissements agréés ou tolérés au 31 décembre 1983 adressent au Ministre copie du document établissant leur projet pédagogique.

#### CHAPITRE 2. — Reconnaissance

**Art. 9.** La reconnaissance s'applique aux services offrant une alternative à l'hébergement tel qu'il est pratiqué par des personnes physiques ou morales, œuvres ou établissements soumis aux dispositions du chapitre 1er du présent arrêté.

**Art. 10.** L'Exécutif fixe les conditions de reconnaissance de ces services. Toutefois, le Ministre peut reconnaître de tels services à titre provisoire et dans les conditions qu'il fixe, après avis de la Commission de Programmation et de Consultation.

Cette reconnaissance provisoire prend fin dans les six mois de l'entrée en vigueur des normes de reconnaissance prévues au présent article.

#### CHAPITRE 3. — Programmation

**Art. 11.** Il est créé une Commission de Programmation et de Consultation en matière de protection de la jeunesse.

**Art. 12.** La Commission de Programmation et de Consultation est composée de :

a) Cinq représentants des pouvoirs organisateurs des établissements hébergeant des mineurs auxquels s'applique la loi du

8 avril 1965 précitée, ainsi que des services offrant une alternative à l'hébergement et cinq suppléants;

b) Cinq représentants des différentes catégories de personnes travaillant dans ces institutions et services et cinq suppléants;

c) Quatre représentants du Conseil de la jeunesse et quatre suppléants;

d) Un représentant de l'O.N.E. et un suppléant;

e) Deux membres de l'Administration qui a la protection de la jeunesse dans ses attributions;

f) Un membre de l'Administration qui a la politique des personnes handicapées dans ses attributions.

En outre, assistent de plein droit aux réunions de la Commission, et avec voix consultative, un délégué du Ministre qui a la protection de la jeunesse dans ses attributions, ainsi que le Président de la Commission prévue à l'article 67 de la loi du 8 avril 1965 précitée.

**Art. 13. § 1<sup>er</sup>.** Les membres de la Commission de Programmation et de Consultation cités aux points a), b), c), d) de l'article 12 sont nommés par le Ministre, sur une liste double présentée par les associations et les organisations représentatives, pour une période de quatre ans renouvelable.

Si, en cours de mandat, un de ces membres vient à perdre la qualité de mandataire de l'organisation qui l'a présenté, il est procédé à son remplacement selon le même mode de désignation, à la demande de cette organisation. Le membre nommé en remplacement d'un autre achève le mandat de son prédécesseur.

§ 2. Les membres cités aux points e) et f) de l'article 12 sont désignés par le Ministre qui peut procéder à leur remplacement, en tout temps.

§ 3. Les membres de la Commission ont droit aux mêmes allocations et indemnités que celles accordées aux membres de la Commission prévue à l'article 67 de la loi du 8 avril 1965 précitée, à l'exception des membres prévus aux points e) et f) de l'article 12 et du délégué du Ministre.

**Art. 14.** Le Ministre règle les modalités de fonctionnement de la Commission de Programmation et de Consultation. Il nomme un président, un secrétaire et un secrétaire-adjoint parmi les membres de la Commission. Ces trois personnes constituent le Bureau de la Commission.

**Art. 15.** La Commission de Programmation et de Consultation établit son règlement d'ordre intérieur. Il est soumis à l'approbation du Ministre.

La Commission émet son avis sur les demandes de principe, d'agrément ou de reconnaissance dans un délai de deux mois.

A la demande du Ministre, ce délai peut être ramené à un mois. Ces délais écoulés, l'avis de la Commission n'est plus exigé.

**Art. 16.** La Commission de Programmation et de Consultation a pour mission :

a) de proposer au Ministre une programmation des établissements d'hébergement des mineurs auxquels s'applique la loi du 8 avril 1965 précitée, ainsi que des services offrant une alternative à l'hébergement;

b) de donner au Ministre un avis sur tous les éléments relatifs aux établissements d'hébergement et aux services, notamment sur :

— les demandes de principe;

— l'octroi, le retrait ou la modification d'agrément ou de reconnaissance;

— le taux d'occupation des institutions et son évolution;

— les modalités de transfert et de réaffectation du personnel des institutions;

c) de donner au Ministre un avis relatif aux plaintes concernant le fonctionnement des établissements et des services visés aux chapitres 1 et 2 du présent arrêté;

d) de donner au Ministre tout avis sur les besoins existant en matière de protection de la jeunesse et les moyens de les rencontrer.

#### CHAPITRE 4. — Subsidiation

##### Section 1. — Institutions d'hébergement

**Art. 17.** La subsidiation des personnes physiques ou morales, des œuvres ou établissements s'offrant à héberger des mineurs placés en vertu de la loi du 8 avril 1965 précitée, s'effectue moyennant un prix journalier forfaitaire pour charges variables et un prix journalier forfaitaire pour charges fixes.

Le prix journalier pour charges variables est constitué des frais personnalisables déterminés à l'annexe du présent arrêté et attribué en fonction du nombre de journées d'entretien des bénéficiaires durant l'année d'attribution.

Le prix journalier pour charges fixes est constitué des frais de fonctionnement, des frais de personnel, des frais d'occupation d'immeubles et des frais d'amortissement du mobilier et du matériel non médical, déterminés à l'annexe du présent arrêté, et attribué en fonction du nombre de journées d'entretien des bénéficiaires au cours de l'année de référence.

**Art. 18.** Pour le calcul de ces prix journaliers forfaitaires, il est tenu compte d'une année de référence ou d'une année d'attribution.

Au sens du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par année de référence, l'année dont l'occupation réelle sert de base au calcul du prix journalier forfaitaire afférent aux charges fixes et par année d'attribution, l'année dont l'occupation réelle sert de base au calcul du prix journalier forfaitaire afférent aux charges variables ainsi que l'année où ces deux prix sont liquidés.

Toutefois, lorsqu'une réduction de capacité à un chiffre inférieur au chiffre de capacité fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1984 est intervenue après le 31 décembre 1982, le prix journalier forfaitaire afférent aux charges fixes est calculé sur base de cette nouvelle capacité.

**Art. 19.** Le prix journalier forfaitaire pour charges fixes est déterminé en prenant comme année de référence l'année 1982, en vue de son attribution en 1984 et 1985. Pour les années d'attributions suivantes, l'Exécutif fixe l'année de référence.

##### Division 1 : Charges variables

**Art. 20. § 1<sup>er</sup>.** Le prix journalier pour charges variables est liquidé sur base d'une liste mensuelle de présences de bénéficiaires.

§ 2. Cette liste de présences doit parvenir à l'Administration au plus tard le cinquième jour ouvrable du mois qui suit celui sur lequel porte le document.

§ 3. Le prix journalier forfaitaire pour charges variables est liquidé au cours du mois qui suit la réception dudit document.

##### Division 2 : Charges fixes

**Art. 21. § 1<sup>er</sup>.** La part du forfait journalier pour charges fixes, relative aux frais de personnel, est calculée comme suit :

a) est pris en considération l'effectif du personnel correspondant au nombre de postes pourvus en moyenne par les prestations effectives cumulées du personnel en place durant l'année de référence;

b) cet effectif est limité :

1<sup>o</sup> en fonction des normes d'encadrement maximales indiquées au tableau 3 du présent arrêté;

2<sup>o</sup> compte-tenu de la capacité agréée et de la catégorie d'agrément de l'établissement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'attribution du forfait;

3<sup>o</sup> au nombre de postes occupés en moyenne par catégorie d'emplois au cours de l'année de référence, dans le cas où ce nombre de postes est inférieur à l'effectif limité précité;

c) toutefois, à titre exceptionnel, le Ministre peut déroger aux dispositions du § 1<sup>er</sup>, a), b) du présent article au cas où ces dispositions nuiraient gravement aux intérêts légitimes des mineurs hébergés.

Dans ce cas, les institutions concernées s'engagent par convention à prendre les mesures relatives au personnel que le Ministre détermine.

§ 2. Pour le calcul de la masse afférente à l'effectif subsidiable selon les dispositions du paragraphe précédent, il est procédé comme suit :

a) pour chaque poste, il est tenu compte de la rémunération déterminée en fonction de la moyenne de l'ancienneté pécuniaire établie par nature d'emploi pour chaque établissement au cours de l'année de référence;

b) un supplément équivalent à 47 p.c. — ou 23 p.c. lorsque les postes sont pourvus par du personnel ayant le statut de travailleur indépendant — de la rémunération calculée suivant le point a) est ajouté pour couvrir les suppléments de rémunération et diverses charges subsidiaires;

c) la masse salariale ainsi obtenue, calculée sur l'index 2,5871, constitue le montant maximum annuel pour 1984.

Pour les années suivantes, l'Exécutif fixera le coefficient d'adaptation de cette masse salariale annuelle;

d) la masse salariale, afférente à la totalité de l'effectif subsidiable pour un établissement, divisée par le total des journées d'entretien de l'année de référence, constitue le forfait journalier subsidiable pour les frais de personnel.

Le total des journées qui constituent le diviseur de la masse salariale ne peut être supérieur au maximum de journées admissibles en fonction de la capacité agréée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'attribution.

**Art. 22. § 1<sup>er</sup>.** La Communauté française prend en charge les rémunérations afférentes aux emplois pour lesquels les préavis seront donnés et ce depuis la mise en vigueur du présent arrêté jusqu'à l'échéance de chacun des préavis concernés qui résultent des mesures prises en application de l'article 21.

§ 2. Le préavis doit prendre cours au plus tard le premier jour du mois qui suit celui de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

§ 3. La durée de préavis prise en considération correspond à la période requise pour les membres du personnel les plus récemment engagés dans l'institution. La période couverte ne peut excéder six mois.

**Art. 23.** Dans le mois qui suit celui de la notification des préavis, les institutions sont tenues de transmettre au Ministre la liste du personnel désengagé en application de l'article 21 ainsi que la liste du personnel maintenu en fonction.

**Art. 24.** Lorsque le nombre de journées d'occupation enregistrées durant deux années consécutives — considérées comme années de référence — n'atteint pas pour chacune d'elle 80 p.c. de la capacité agréée de l'établissement, l'effectif du personnel subsidiaire de l'année suivante est réduit en fonction des journées d'entretien.

Les modalités d'application de cette disposition sont les suivantes :

1° le pourcentage d'occupation moyenne des années civiles de référence est pris en considération compte tenu des modifications éventuelles de la capacité agréée dans le courant de ces années;

2° pour les établissements agréés pour la première fois dans le courant d'une année civile, le pourcentage d'occupation moyenne des périodes annuelles comptées à partir de la date du premier agrément est pris en considération.

Toutefois, pour ces établissements, dès que le pourcentage d'occupation moyenne d'une année civile de fonctionnement atteint au moins 80 p.c. et, au plus tard, à partir de la troisième année civile du fonctionnement, le mode de détermination des pourcentages d'occupation se fait sur base des années civiles.

**Art. 25. § 1er.** La part du forfait journalier pour charges fixes relative aux frais de fonctionnement est calculée sur base de la moyenne des montants fixés à l'annexe du présent arrêté, en tenant compte des catégories d'âge des bénéficiaires hébergés durant l'année de référence.

§ 2. La part du forfait journalier pour les charges fixes relative aux frais d'occupation d'immeubles est calculée sur base des montants fixés à l'annexe du présent arrêté, en tenant compte de la catégorie de l'institution au 1er janvier de l'année d'attribution.

§ 3. La part du forfait journalier pour charges fixes relative aux frais d'amortissement du mobilier et du matériel non médical est calculée sur base des montants fixés à l'annexe du présent arrêté.

§ 4. Les parts du forfait journalier dont question au présent article, calculées pour 1984 à l'index 2,5871, seront augmentées de 2 p.c. au 1er juillet 1984. Pour les années suivantes, l'Exécutif fixe le coefficient d'adaptation de ces parts du forfait journalier.

**Art. 26. § 1er.** Le forfait journalier pour charges fixes multiplié par le nombre de journées d'entretien de bénéficiaires de l'année de référence constitue le forfait annuel subsidiaire pour charges fixes.

Le nombre de journées précitées est limité à concurrence du nombre maximum de journées admissibles en fonction de la capacité agréée au 1er janvier de l'année d'attribution.

§ 2. Le forfait annuel pour charges fixes est attribué aux institutions à concurrence d'un douzième par mois.

§ 3. Un bilan des dépenses effectives de personnel est soumis au contrôle de l'Administration avant le 15 février suivant l'année d'attribution. Il est procédé à la récupération des subsides en frais de personnel non utilisés à cette fin.

**Art. 27.** En cas de modification de la capacité agréée ou de la catégorie d'agrément, le montant du forfait annuel pour charges fixes est adapté en fonction des nouveaux éléments de l'agrément et proportionnellement au nombre de journées d'entretien de bénéficiaires au cours de l'année de référence.

**Art. 28.** L'institution signale au Ministre la vacance de tout emploi subsidiaire ainsi que, le cas échéant, son intention de pourvoir à son occupation.

L'autorisation de pourvoir à son occupation ou d'engager est accordée par le Ministre.

**Art. 29.** Lors des deux premières années civiles de fonctionnement, et pour chacune d'elles, la subvention s'effectue par avances mensuelles dont le montant est déterminé en fonction des charges subsidiaires prévisibles en ce qui concerne les charges fixes. Il est ensuite procédé à une régularisation sur base des charges subsidiaires.

### Section 2. — Particuliers accueillant des bénéficiaires en famille

**Art. 30.** Les particuliers accueillant des bénéficiaires dans leur foyer peuvent obtenir une subvention journalière de :

137 francs par bénéficiaire âgé de moins de trois ans,  
146 francs par bénéficiaire âgé de trois à moins de douze ans,  
156 francs par bénéficiaire âgé de douze ans et plus,

versée mensuellement et à terme échu sur la base des listes de présence de bénéficiaires communiquées à l'Administration par le particulier.

Ces montants sont rattachés à l'indice-pivot 114,2.

Ces subventions ne sont pas allouées si le nombre total de personnes accueillies dans la famille contre rémunération à charge ou non des pouvoirs publics est supérieur à trois, sauf s'il s'agit d'enfants issus d'un seul ménage.

Par mesure transitoire, les particuliers accueillant des bénéficiaires dans leur foyer qui, à la date du 31 août 1975, hébergeaient quatre ou cinq mineurs placés en vertu de la loi précitée du 8 avril 1965, continuent à bénéficier de la subvention journalière

prévue à l'alinéa 1er jusqu'au départ normal des mineurs hébergés au-delà de trois, pour autant qu'ils n'en accueillent pas de nouveaux en remplacement.

### Section 3. — Services de placements familiaux et services organisant des maisons familiales agréées

**Art. 31. § 1er.** Les services de placements familiaux admis aux subventions obtiennent par jour et par bénéficiaire, outre le prix de journée à payer aux familles d'accueil, une indemnité pour leurs frais de personnel et de fonctionnement versée mensuellement et à terme échu sur base des listes de présence des bénéficiaires communiquées à l'Administration par le service.

§ 2. Les frais de fonctionnement du service donnent lieu à une indemnité forfaitaire de 20 francs par bénéficiaire, comprenant notamment tous frais de route et de séjour du personnel. Ces montants sont rattachés à l'indice-pivot 114,2.

**Art. 32. § 1er.** Les services organisant des maisons familiales agréées admis aux subventions obtiennent par jour et par bénéficiaire, outre les forfaits alloués aux maisons familiales qu'ils organisent, une indemnité comprenant les frais de personnel et de fonctionnement du service, versée mensuellement et à terme échu sur base des listes de présence des bénéficiaires communiquées à l'Administration par le service.

§ 2. Les frais de fonctionnement du service organisateur donnent lieu à une indemnité forfaitaire journalière de 2 francs par bénéficiaire, comprenant notamment tous frais de route et de séjour du personnel.

§ 3. Une indemnité d'hébergement de 21 francs est allouée au service organisateur à titre d'intervention dans les frais d'amortissement et de loyer des maisons qu'il organise.

§ 4. Les montants repris au présent article sont rattachés à l'indice-pivot 114,2.

**Art. 33. § 1er.** Les frais de personnel sont les dépenses subsidiaires conformément aux dispositions de l'annexe au présent arrêté et afférentes à l'année pour laquelle le prix de journée est fixé.

§ 2. Un bilan des dépenses de personnel effectives est soumis au contrôle de l'Administration avant le 15 février de l'année suivante.

Le montant subsidiaire obtenu après contrôle de l'Administration est divisé par le nombre total de journées d'entretien afférent à l'année à laquelle se rapportent les dépenses considérées, sans distinguer pour ce calcul entre les bénéficiaires et les autres pensionnaires.

Les autres catégories de frais journaliers subsidiaires forfaitairement s'ajoutent au montant journalier subsidiaire pour les frais de personnel. Le montant global obtenu constitue l'indemnité de fonctionnement définitive.

§ 3. L'indemnité définitive au 31 décembre d'une année constitue l'indemnité provisoire de l'année suivante. Cette indemnité provisoire peut toutefois être adaptée en fonction de l'évolution de l'effectif du personnel subsidiaire.

§ 4. Une avance sur l'indemnité définitive peut être octroyée aux nouveaux services visés aux articles 31 et 32 du présent arrêté en attendant la fixation de la première indemnité journalière définitive.

**Art. 34.** Pour les services de placements familiaux et d'organisation de maisons familiales agréées admis aux subventions, des avances sur prix de journée définitifs sont octroyées en attendant la fixation de la première indemnité journalière définitive.

**Art. 35. § 1er.** Pour être admis aux subventions, les services de placements familiaux doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° être constitués en association sans but lucratif ou sous toute autre forme exclusive de la poursuite d'un gain matériel;

2° être placés sous la responsabilité d'un conseil d'administration dont la majorité des membres sont bénévoles et distincts des personnes employées par le service;

3° avoir, comme activité principale ou exclusive, le placement stable ou temporaire de mineurs dans des familles d'accueil en vue de leur assurer une vie familiale;

4° disposer d'un service social composé exclusivement de personnes possédant le diplôme d'assistant social ou un des diplômes énumérés à l'article 4 de l'arrêté royal du 12 mars 1970 relatif au recrutement des délégués permanents à la protection de la jeunesse;

5° sélectionner en vue du placement des familles physiquement et moralement saines et exiger à cet effet un examen médical et un certificat de bonnes vie et mœurs des personnes vivant sous le même toit;

6° ne pas placer de mineurs dans une famille où d'autres personnes seraient hébergées en même temps à l'intervention d'autres services ou de personnes privées;

7° effectuer de placement qu'après étude approfondie de la famille d'accueil et du mineur;

8° faire visiter par leur service social les familles d'accueil et les mineurs placés chaque fois que la bonne marche du placement le réclame et au moins une fois par trimestre;

9° faire assurer :

- a) la responsabilité civile de l'oeuvre,
  - b) la responsabilité civile de la famille d'accueil, du chef de tout dommage survenu à un mineur hébergé ou causé par celui-ci,
  - c) tout dommage corporel dont un mineur serait victime en dehors des responsabilités prévues sub a) et b);
- 10° rédiger semestriellement un rapport sur chaque mineur et en adresser un exemplaire à l'Administration et un autre à l'autorité dont relève le placement (Tribunal de la Jeunesse ou Comité de Protection de la Jeunesse);

11° assurer le versement régulier et intégral de la subvention journalière aux familles d'accueil.

§ 2. Les services de placements familiaux sont soumis à l'inspection de l'Administration et tiennent à cet effet à sa disposition :

- a) les dossiers individuels des mineurs placés à leur intervention, lesquels doivent contenir, outre les documents officiels justifiant le placement, les études concernant le mineur et la famille d'accueil, les protocoles d'examen médicaux et médico-psychologiques du mineur, les justifications de soins spéciaux et les rapports de visite;
- b) les documents comptables prévus au tableau 6 du présent arrêté;
- c) les rapports d'activité du service;
- d) les polices d'assurance requises en vertu du § 1<sup>er</sup>, 9°, du présent article.

Art. 36. § 1<sup>er</sup>. Pour être admis aux subventions, les services organisant des maisons familiales agréées doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° être constitués en association sans but lucratif ou sous toute autre forme exclusive de la poursuite d'un gain matériel;

2° être placés sous la responsabilité d'un conseil d'administration dont la majorité des membres sont bénévoles et distincts des personnes employées par le service;

3° avoir, comme activité principale ou exclusive, l'organisation d'un maximum de huit maisons familiales agréées conformément à l'arrêté royal du 22 novembre 1974 fixant les conditions générales d'agrément prévues à l'article 66 de la loi du 8 avril 1965 précitée, et localisées dans un rayon de vingt kilomètres du siège du service;

4° disposer d'une équipe spécialisée composée exclusivement de personnes possédant le diplôme d'assistant social ou un des diplômes énumérés à l'article 4 de l'arrêté royal du 12 mars 1970, relatif au recrutement des délégués permanents à la protection de la jeunesse;

5° mettre à la disposition de chaque maison familiale, des locaux appropriés conformes aux exigences de l'arrêté royal du 22 novembre 1974 précité;

6° recruter et affecter dans chaque maison familiale un personnel possédant les qualifications requises par l'arrêté royal du 22 novembre 1974 précité et ce dans les limites fixées par le présent arrêté;

7° assurer la rémunération de ce personnel dans les limites prévues par la présente annexe;

8° assurer l'encadrement de ce personnel, notamment :

a) par une assistance régulière comportant au moins une prestation hebdomadaire sur place,

b) par une évaluation au moins trimestrielle de l'évolution de chaque mineur;

9° faire assurer la responsabilité civile du service.

§ 2. Les services organisant les maisons familiales agréées sont soumis au service d'inspection de l'Administration et tiennent à cet effet à sa disposition :

a) les dossiers individuels des mineurs hébergés dans les maisons qu'ils organisent, lesquels doivent contenir, outre les documents officiels justifiant le placement, les études concernant le mineur, les protocoles d'examen médicaux et médico-psychologiques du mineur, les justifications de soins spéciaux et les rapports d'évolution;

b) les documents comptables prévus au tableau 6 du présent arrêté;

c) les rapports d'activité du service;

d) la police d'assurance requise en vertu du point § 1<sup>er</sup>, 9°, du présent arrêté.

#### Section 4. — Services proposant une alternative à l'hébergement

Art. 37. La subsidiarité des services proposant une alternative à l'hébergement soumis aux dispositions du chapitre 2 du présent arrêté s'effectue selon les modalités déterminées par l'Exécutif.

#### Section 5. — Dispositions communes

Art. 38. Aucun supplément au prix de journée ne peut être réclamé par les institutions à des organismes publics ou à des personnes privées, exception faite des dispositions particulières relatives au remboursement des frais spéciaux.

Art. 39. Le total des montants résultant des dispositions du présent arrêté est réduit à concurrence des subventions versées à l'institution par des pouvoirs publics ou par des œuvres que ces pouvoirs subventionnent.

Il n'est tenu compte des dites subventions que dans la mesure où elles sont allouées pour couvrir les dépenses considérées pour la fixation des subsides déterminés selon les dispositions du présent arrêté.

Art. 40. La loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale aux travailleurs indépendants, modifiée par l'arrêté royal n° 11 du 26 février 1982 portant certaines modifications temporaires aux règles relatives à la liaison des salaires et des rémunérations à l'indice des prix à la consommation dans le Royaume et par l'arrêté royal n° 180 du 30 décembre 1982 portant certaines mesures en matière de modération des rémunérations, est d'application pour les montants visés au présent arrêté à l'exception des dépenses pour les traitements et salaires, auxquelles s'applique la loi du 1<sup>er</sup> mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation de certaines dépenses du secteur public, modifiée par l'arrêté royal n° 178 du 30 décembre 1982, portant modification de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses publiques.

#### Section 6. — Réduction des subventions

Art. 41. Il n'est compté qu'une seule journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie du mineur d'âge placé en vertu de la loi du 8 avril 1965 précitée : cette journée est celle de l'entrée.

Art. 42. Les subventions allouées aux institutions et aux familles d'accueil sont diminuées de la participation salariale des bénéficiaires lorsqu'ils travaillent.

Les subventions allouées aux familles d'accueil sont diminuées des allocations familiales perçues du chef des bénéficiaires.

#### Section 7. — Règles de comptabilité

Art. 43. Pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent chapitre, les institutions agréées tiennent une comptabilité conforme au tableau 6 du présent arrêté. Le Ministre organise le contrôle de cette comptabilité.

Art. 44. Pour les établissements comptant moins de 30 lits ainsi que les services de placements familiaux et les services organisant des maisons familiales agréées, une comptabilité, conçue suivant les principes généraux du tableau cité à l'article précédent et adaptée à l'importance de leur activité, est suffisante.

Art. 45. Le bilan de départ de chaque établissement, service de placements familiaux ou d'organisation de maisons familiales, est communiqué à l'Administration après six mois de fonctionnement.

Avant le 15 février de chaque année, chaque établissement ou service de placements familiaux ou d'organisation de maisons familiales est en outre tenu de communiquer le bilan de l'année écoulée au service comptable de l'Administration.

Toute dépense de subsides doit pouvoir être justifiée. Les preuves de paiement doivent être tenues à la disposition de l'Administration.

#### Section 8. — Dispositions particulières

Art. 46. Le montant de la subvention journalière allouée pour des mineurs placés en vertu de la loi du 8 avril 1965 précitée, dans des établissements dont le prix de journée est fixé à l'initiative de tout département ministériel ou d'un organisme visé par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, selon un mode de calcul autre que celui déterminé par le présent arrêté, est égal à ce prix.

Art. 47. Le montant de la subvention journalière allouée pour des mineurs placés en vertu de la loi du 8 avril 1965 précitée, dans des institutions non soumises aux conditions générales d'agrément prévues à l'article 66 de la loi du 8 avril 1965 précitée, est fixé par le Ministre par analogie aux dispositions du présent arrêté et compte tenu des particularités du placement.

Art. 48. Les établissements visés à l'article 66 de la loi du 8 avril 1965 précitée, et qui ont introduit une demande d'agrément conformément aux conditions générales d'agrément prévues à l'article 66 de la loi du 8 avril 1965 précitée, peuvent, pour autant qu'ils satisfassent aux conditions prémentionnées, bénéficier des dispositions du présent arrêté.

**Art. 49.** Les établissements visés à l'article 66 de la loi du 8 avril 1965 précitée, et qui ne se conforment pas aux conditions générales d'agrément précitées, ne peuvent prétendre, le cas échéant, qu'à une indemnité compensatoire équivalente au montant de la subsidiation octroyée aux familles d'accueil.

#### CHAPITRE 5. — Réajustement des capacités agréées

**Art. 50. § 1<sup>er</sup>.** La capacité des établissements de 20 lits et plus, agréés ou tolérés au 31 décembre 1982 et faisant l'objet d'une agréation ou d'une tolérance au cours de l'année 1983, est réduite au chiffre de l'occupation moyenne de l'année 1982, limité toutefois en fonction de la capacité agréée au 31 décembre 1983 si celle-ci est inférieure au chiffre de l'occupation moyenne de l'année 1982.

**§ 2.** La capacité des établissements de moins de 20 lits, agréés ou tolérés au 31 décembre 1982 et faisant l'objet d'une agréation ou d'une tolérance au cours de l'année 1983, est maintenue.

Toutefois, si la moyenne d'occupation de tels établissements est inférieure à 80 % durant deux années consécutives, soit 1981 et 1982, et pour chacune de celles-ci, la capacité est réduite au chiffre de l'occupation moyenne de l'année 1982, limité toutefois en fonction de la capacité agréée au 31 décembre 1983, si celle-ci est inférieure au chiffre de l'occupation moyenne de l'année 1982.

**§ 3.** Les dispositions des § 1<sup>er</sup> et § 2 ne sont pas applicables aux établissements agréés ou tolérés en catégories V et VI.

**Art. 51.** Les journées d'entretien afférentes aux bénéficiaires présents dans l'institution au 31 décembre 1983 et en surnombre par rapport à la capacité agréée au 1<sup>er</sup> janvier 1984 sont subsidiées à concurrence des montants des charges variables.

Cette subvention prend fin dès que l'occupation réelle correspond à la capacité du 1<sup>er</sup> janvier 1984. Les institutions se trouvant dans le cas visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent accueillir des mineurs pour autant que le nombre total ne dépasse pas la capacité du 1<sup>er</sup> janvier 1984.

**Art. 52.** Le Ministre peut, à titre exceptionnel, après avis de la Commission de Programmation et de Consultation, accorder des dérogations à l'article 50 du présent arrêté.

#### CHAPITRE 6. — Dispositions modificatives

**Art. 53.** L'annexe mentionnée à l'article 2 de l'arrêté royal du 22 novembre 1974 fixant les conditions d'agréation prévues à l'article 66 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse est modifiée comme suit :

- Point 22 : le nombre de mineurs pouvant être hébergés ne peut dépasser celui que l'espace, les aménagements et la destination des locaux permettent compte tenu des normes précisées ci-dessous.
- Point 39 : le régime éducatif doit être adapté aux besoins des mineurs.  
Il est décrit dans un projet pédagogique dont une copie est jointe à la demande d'agrément.  
La mise en œuvre du projet doit être évaluée régulièrement.  
Le projet pédagogique doit être actualisé le cas échéant.
- Point 83 : Les documents suivants sont à joindre à la demande d'agréation ou à tenir à la disposition du service d'inspection de l'Administration, chaque fois que les dispositions du chapitre II n'en disposent pas autrement.  
Toute modification des données fournies lors de l'introduction de la demande doit être notifiée à cette Administration (le numéro au début de chaque alinéa renvoie à celui des normes fixées dans la présente annexe).

#### A. Documents à joindre à la demande :

1. une liste nominative mentionnant notamment le lieu et la date de naissance, l'état civil, la résidence, la profession, les activités du requérant, du personnel et de toute personne occupée régulièrement ou résidant dans l'établissement;
2. une attestation du médecin attitré de l'établissement certifiant que le personnel et toute autre personne en contact avec les mineurs ne présentent aucun danger pour leur santé et que l'examen médical prescrit a été effectué;
5. une copie de la police d'assurance;
15. une attestation récente relative à ces mesures émanant d'un service public de lutte contre l'incendie (voir arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie);
39. une copie du projet pédagogique;
48. une copie de la police d'assurance;
50. une copie certifiée conforme soit de la lettre informant de l'agréation par l'Œuvre Nationale de l'Enfance, soit de l'autorisation communale prévue par la loi du 5 septembre 1919 instituant l'Œuvre Nationale de l'Enfance;
81. une copie certifiée conforme de l'arrêté d'agrément;
82. une copie certifiée conforme de la lettre informant de l'agrément par l'Œuvre Nationale de l'Enfance ou à défaut, une attestation récente de cette œuvre précisant que la maison réunit les conditions de fonctionnement normalement exigées par cette agréation.

#### B. Documents à tenir à la disposition du service d'inspection de l'Administration :

1. les certificats de bonne conduite, vie et mœurs des membres du personnel et de toute personne occupée régulièrement ou résidant dans l'établissement;
2. le certificat médical annuel prévu pour chaque membre du personnel et pour toute personne occupée régulièrement ou résidant dans l'établissement;
- 6 et 10. les diplômes, brevets, certificats et attestations relatifs aux études effectuées, aux cours de perfectionnement suivis, aux fonctions éducatives exercées et à la durée de celles-ci;
19. quand ils sont requis, les rapports d'analyse de l'eau établis par les services provinciaux de l'hygiène;
29. la convention entre l'établissement et le médecin attitré;
40. l'horaire des activités;
49. le dossier complet de chaque mineur;
68. la convention entre l'établissement et l'équipe médico-psychologique.

#### CHAPITRE 7. — Disposition abrogatoire

**Art. 54.** Sont abrogés, pour la Communauté française :

- a) l'arrêté royal du 30 mars 1973 déterminant les règles communes à suivre pour fixer les subventions journalières allouées pour l'entretien, l'éducation et le traitement des mineurs d'âge et des handicapés placés à charge des pouvoirs publics en tant qu'il concerne la protection de la jeunesse;
- b) les articles 1, 3 à 9 de l'arrêté royal du 22 novembre 1974 fixant les conditions d'agréation prévues à l'article 66 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

#### CHAPITRE 8. — Dispositions finales

**Art. 55.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1984.

**Art. 56.** Le Ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 janvier 1984.

Le Ministre-Président de la Communauté française,

Ph. MOUREAUX

Le Ministre des Affaires sociales de la Communauté française,

Ph. MONFILS

## ANNEXE A L'ARRETE DE L'EXECUTIF DU 9 JANVIER 1984

## DETERMINATION DES ELEMENTS DE PRIX DE JOURNEE.

CHAPITRE 1 - Frais de séjour personnalisables  
(charges variables)

- Les frais de séjour personnalisables des bénéficiaires sont fixés comme suit:

RUBRIQUES	Bénéfici- aires de 0 à 3 ans	Bénéfici- aires de 3 à 12 ans	Bénéfici- aires de 12 ans et plus	Bénéficiaires + de 12 ans (certains jeunes travailleurs). (voir (1))
Alimentation				
- établissements d'un maxi- mum de 29 lits agréés	42,00	42,00	52,00	59,50
- établissements de 30 lits agréés et plus	37,00	37,00	47,00	54,50
Habillement	5,00	13,00	16,00	16,00
Blanchissage	7,00	7,00	7,00	7,00
Réparation des chaussures	-	0,50	0,50	0,50
Frais pharmaceutiques courants (voir (2))	0,50	0,50	0,50	0,50
Objets de toilette et coiffeur	2,00	2,00	2,00	2,00
Activités éducatives	3,00	8,00	12,00	12,00
Surveillance médicale	2,00	2,00	2,00	2,00
Culte ou morale laïque	-	1,00	1,00	1,00
Divers (voir (3))	6,00	6,00	6,00	6,00
établissements d'un maximum de 29 lits agréés :	67,50 F	82,00 F	99,00 F	106,50 F
Totaux établissements de 30 lits agréés et plus :	62,50 F	77,00 F	94,00 F	101,50 F

Ces montants sont rattachés à l'indice-pivot 114,2.

- (1) Uniquement pour les jeunes travailleurs prenant un repas principal sur le lieu du travail
- (2) Concerne uniquement les frais consentis pour soigner les affections et lésions bénignes de courte durée.
- (3) Les montants indiqués au poste "Divers" doivent être affectés aux types de dépenses mentionnées aux autres postes subsidiaires en frais de séjour personnalisables.

CHAPITRE 2 - Frais de fonctionnement  
(charges fixes)

3. - Les frais de fonctionnement sont fixés comme suit :

RUBRIQUES	Bénéficiaires de 0 à 3 ans	Bénéficiaires de 3 à 12 ans	Bénéficiaires de 12 ans et +
Literie	2,00	1,50	1,50
Lingerie	0,50	0,50	0,50
Assurances	3,00	3,00	3,00
Produits d'entretien	0,80	0,80	0,80
Entretien des locaux	5,00	5,00	5,00
Eau, gaz, électricité, combustibles	21,00	21,00	21,00
Frais de bureau	4,00	4,00	7,00
Frais de déplacements de service du personnel	1,50	1,50	1,50
Divers (voir (1))	8,20	8,20	8,20
TOTAUX :	46,00 F	45,50 F	48,50 F

Ces montants sont rattachés à l'indice-pivot 114,2.

(1) Les montants indiqués au poste "Divers" doivent être affectés aux types de dépenses mentionnées aux autres postes subsidiaires en frais de fonctionnement.

CHAPITRE 3. — *Frais de personnel*  
(Charges fixes)

1. § 1<sup>er</sup>. Dans les frais de personnel interviennent des rémunérations calculées suivant l'échelle des barèmes reprise au tableau 1 de la présente annexe, ainsi que les charges patronales légales et des avantages complémentaires.

§ 2. Certaines charges, notamment des charges patronales légales en sont toutefois exclues : les indemnités de rupture, les indemnités de préavis lorsque celui-ci n'est pas presté, les avantages en nature ou tout autre supplément.

Pour les déplacements du personnel entre le domicile et le lieu de travail, 50 p.c. du prix de l'abonnement social est pris en considération sur la base des règles applicables aux agents de l'Etat.

§ 3. Les dispositions accordant une allocation de fin d'année ainsi que celles relatives à la modification des échelles barémiques et à la rétribution garantie prises en faveur des agents de l'Etat, sont applicables au calcul des rémunérations visées au § 1<sup>er</sup> du présent point.

§ 4. Les éducateurs de la classe 2 qui réunissent les conditions requises pour accéder à la classe 2A et étaient en service le 7 septembre 1976, peuvent continuer à bénéficier de la rémunération et des indemnités prévues antérieurement pour la classe 2 lorsque le montant de celles-ci s'avère plus avantageux que celui attaché à l'échelle barémique.

§ 5. Une allocation annuelle spéciale de maximum 9 600 francs non rattachée à l'indice des prix à la consommation et payable par tranches mensuelles de maximum 800 francs, est également prise en considération.

Cette allocation est accordée proportionnellement à l'horaire hebdomadaire presté et ce, durant les périodes de prestations effectives, les périodes pendant lesquelles le salaire hebdomadaire garanti et le salaire mensuel garanti sont payés, ainsi que pendant les jours de carence, aux catégories de personnel suivantes :

1<sup>o</sup> Personnel éducateur : éducateur-chef de groupe et chef éducateur, éducateur des classes 1, 2, 2A, 2B, 3.

2<sup>o</sup> Personnel administratif : commis et commis sténo-dactylographe, rédacteur, économiste.

3<sup>o</sup> Personnel domestique et d'entretien : personnes chargées de l'entretien et de cuisinier.

§ 6. Un supplément de rémunération horaire pour certaines prestations effectuées les dimanches est également pris en considération; il est équivalent à 50 p.c. de la rémunération horaire subsidiaire.

Ce supplément de rémunération peut être pris en considération pour les catégories de personnel suivantes :

1<sup>o</sup> Personnel éducateur : éducateur-chef de groupe et chef éducateur, éducateur des classes 1, 2, 2A, 2B, 3.

2<sup>o</sup> Personnel domestique et d'entretien : personnes chargées de l'entretien et de cuisinier.

3<sup>o</sup> Fonctions spéciales : assistant social en chef et assistant social, infirmier gradué et infirmier breveté.

Le montant maximum d'heures pour lesquelles un supplément de rémunération peut être pris en considération, est calculé en fonction du nombre de mineurs d'âge présents toute la journée, divisé par la norme de personnel applicable suivant la fonction et multiplié par 16 heures.

§ 7. Une indemnité forfaitaire journalière spéciale de 500 francs, non rattachée à l'indice des prix à la consommation, est accordée aux membres du personnel afin de couvrir leurs charges complémentaires réelles lorsqu'ils accompagnent les bénéficiaires en vacances.

Les conditions d'octroi de cette indemnité sont les suivantes :

1° Les séjours de vacances sont organisés par l'institution même et ont reçu l'approbation du Ministre de la Communauté française ayant les affaires sociales dans ses attributions.

2° Au maximum trente jours de séjour de vacances par membre du personnel et par année civile.

3° Au maximum un membre du personnel, faisant partie de l'effectif ordinaire du personnel de l'institution par trois mineurs.

4° Une présence journalière de vingt-quatre heures avec les bénéficiaires en vacances.

5° Le premier et le dernier jour des vacances sont pris en considération chacun pour un jour entier.

2. § 1<sup>er</sup>. Pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire des membres du personnel, sont seuls admissibles les services prestés effectivement, ainsi que ceux assimilables à des services effectifs en vertu de la législation sociale.

§ 2. Tant les services à temps complet que ceux à temps partiel sont pris en considération pour autant qu'ils aient été prestés dans des institutions visées au chapitre 1<sup>er</sup> du présent arrêté ainsi que dans des institutions agréées pour l'accueil des mineurs d'âge handicapés placés à charge du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés.

Les membres du personnel en service dans les institutions citées à l'alinéa précédent, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984, à partir de cette date, conservent la totalité de l'ancienneté subsidiable acquise sur la base de l'arrêté du 30 mars 1973 déterminant les règles communes à suivre pour fixer les subventions journalières pour l'entretien, l'éducation et le traitement des mineurs d'âge et des handicapés placés à charge des pouvoirs publics.

§ 3. Les services à temps complet et partiel sont pris en considération pour autant qu'ils aient été prestés dans des fonctions analogues dans les institutions visées au chapitre 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ainsi que dans les institutions agréées pour l'accueil de mineurs d'âge handicapés placés à charge du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés.

§ 4. Les services prestés avant d'avoir atteint l'âge fixé pour chaque fonction au tableau 1 du présent arrêté ne sont pas pris en considération.

§ 5. Les documents suivants sont requis en vue de prouver la réalité des prestations invoquées :

— l'attestation de l'employeur précisant notamment la fonction occupée, la période exacte des prestations, l'horaire hebdomadaire presté;

— l'attestation relative aux versements effectués auprès d'une caisse de pension ou d'un organisme de sécurité sociale;

— tout autre document justificatif éventuellement requis par l'Administration compétente.

§ 6. La moitié de l'ancienneté reconnue conformément aux paragraphes précédents est valorisée à tout membre du personnel nommé ou promu à un grade de direction sans toutefois entraîner une diminution de traitement en cas de promotion.

§ 7. La totalité de l'ancienneté reconnue est maintenue à tout membre du personnel en cas de promotion à un autre grade ou de changement de fonction tant que ce membre effectue des prestations au service d'un même pouvoir organisateur d'institutions sans préjudice toutefois d'un éventuel transfert de propriété et de gestion à un nouveau pouvoir organisateur.

3. Certaines dépenses en frais de personnel ne sont pas prises en considération :

1° Les rémunérations payées à des membres du personnel admis à la retraite, qui exercent une activité professionnelle non autorisée en vertu de la législation en matière de pension.

2° Les rémunérations payées à des membres du personnel en excédent sur l'effectif résultant des normes fixées aux tableaux 3, 4 et 5 du présent arrêté.

3° Les rémunérations payées à des membres du personnel n'ayant pas la qualification fixée au tableau 2 du présent arrêté.

4° La partie des rémunérations et des charges patronales légales qui dépasse les montants résultant de l'application des échelles barémiques mentionnées au tableau 1 du présent arrêté.

5° La partie des rémunérations et des charges patronales légales qui dépasse les montants pris en charge par les pouvoirs publics pour un horaire complet, sans préjudice des prestations effectuées dans le cadre de l'enseignement de promotion sociale organisé en faveur des membres du personnel en service dans les institutions visées au chapitre 1<sup>er</sup> du présent arrêté; à titre transitoire cependant, les cumuls à charge des pouvoirs publics existant avant le 1<sup>er</sup> août 1975 sont tolérés jusqu'à leur fin normale.

#### CHAPITRE 4. — Frais d'occupation des immeubles (Charges fixes)

La charge comptabilisée pour l'amortissement des immeubles dont l'établissement est propriétaire, ou pour la location des immeubles qu'il occupe, donne lieu à une indemnité de 21 francs par journée d'entretien.

Ce montant est ramené à 11 francs pour les établissements, dont le ou les immeubles ont été construits ou aménagés au moyen de subsides de l'Etat, et à 6 francs pour les maisons familiales agréées autres que celles qui dépendent d'un service mentionné à l'article 34 du présent arrêté. Ces montants sont rattachés à l'indice pivot 114.2.

#### CHAPITRE 5. — Frais d'amortissement du mobilier et du matériel non médical (Charges fixes)

L'amortissement du mobilier et du matériel non médical donne lieu à une indemnité de 5 francs par jour et par bénéficiaire. Ce montant est rattaché à l'indice pivot 114.2.

### I. Tableau 1. Echelles de traitement.

#### A. Personnel éducateur :

Nature de l'emploi.	Echelle.	Structure.
1. Educateur		
Classe 1 (20 ans)	190.800 - 311.640	3 <sup>1</sup> x 3.816 1 <sup>2</sup> x 3.816 1 <sup>2</sup> x 5.088 2 <sup>2</sup> x 10.176 9 <sup>2</sup> x 8.904
Classe 2 (20 ans)	172.992 - 223.872	3 <sup>1</sup> x 3.816 1 <sup>2</sup> x 3.816 7 <sup>2</sup> x 5.088

Classe 2 A (20 ans)	172.992 - 247.404	3 <sup>1</sup> x 3.180
		4 <sup>2</sup> x 3.816
		8 <sup>2</sup> x 5.088
		1 <sup>2</sup> x 8.904
Classe 2 B (20 ans)	165.360 - 241.680	3 <sup>1</sup> x 3.816
		1 <sup>2</sup> x 3.816
		12 <sup>2</sup> x 5.088
Classe 3 (18 ans)	146.280 - 216.976	3 <sup>1</sup> x 3.180
		4 <sup>2</sup> x 3.816
		9 <sup>2</sup> x 5.088
Après 9 ans	153.276 - 223.872	3 <sup>1</sup> x 3.180
		4 <sup>2</sup> x 3.816
		9 <sup>2</sup> x 5.088
2. Chef éducateur Classe 1 (21 ans)	221.328 - 342.168	3 <sup>1</sup> x 3.816
		1 <sup>2</sup> x 3.816
		1 <sup>2</sup> x 5.088
		2 <sup>2</sup> x 10.176
		9 <sup>2</sup> x 8.904
Educateur chef de groupe. (21 ans)	232.140 - 361.894	3 <sup>1</sup> x 3.816
		1 <sup>2</sup> x 3.816
		1 <sup>2</sup> x 5.088
		2 <sup>2</sup> x 10.176
		10 <sup>2</sup> x 8.904

B. Personnel de direction (24 ans) :

<u>Nature de l'emploi.</u>	<u>Echelle.</u>	<u>Structure.</u>
1. Sous-directeur		
Classe 1	242.316 - 372.060	3 <sup>1</sup> x 3.816
		1 <sup>2</sup> x 3.816
		1 <sup>2</sup> x 5.088
		2 <sup>2</sup> x 10.176
		10 <sup>2</sup> x 8.904
Classe 2	221.328 - 342.168	3 <sup>1</sup> x 3.816
		1 <sup>2</sup> x 3.816
		1 <sup>2</sup> x 5.088
		2 <sup>2</sup> x 10.176
		9 <sup>2</sup> x 8.904

## 2. Directeur

a) Etablissements de  
15 à 29 lits ou places

Classe 1	221.328 - 342.168	3 <sup>1</sup> x 3.816
		1 <sup>2</sup> x 3.816
		1 <sup>2</sup> x 5.088
		2 <sup>2</sup> x 10.176
		9 <sup>2</sup> x 8.904
Classe 2	190.800 - 311.640	3 <sup>1</sup> x 3.816
		1 <sup>2</sup> x 3.816
		1 <sup>2</sup> x 5.088
		2 <sup>2</sup> x 10.176
		9 <sup>2</sup> x 8.904

b) Etablissements de  
30 à 60 lits ou places

Classe 1	242.316 - 372.060	3 <sup>1</sup> x 3.816
		1 <sup>2</sup> x 3.816
		1 <sup>2</sup> x 5.088
		2 <sup>2</sup> x 10.176
		10 <sup>2</sup> x 8.904
Classe 2	221.328 - 342.168	3 <sup>1</sup> x 3.816
		1 <sup>2</sup> x 3.816
		1 <sup>2</sup> x 5.088
		2 <sup>2</sup> x 10.176
		9 <sup>2</sup> x 8.904

c) Etablissements de plus  
de 60 lits ou places

Classe 1	273.480 - 436.932	3 <sup>1</sup> x 8.904
		10 <sup>2</sup> x 13.674
Classe 2	242.316 - 372.060	3 <sup>1</sup> x 3.816
		1 <sup>2</sup> x 3.816
		1 <sup>2</sup> x 5.088
		2 <sup>2</sup> x 10.176
		10 <sup>2</sup> x 8.904

## C. Personnel administratif et entretien :

Nature de l'emploi.Echelle.Structure.

1. Commis (18 ans)	139.920 - 210.516	3 <sup>1</sup> x 3.180
		4 <sup>2</sup> x 3.816
		9 <sup>2</sup> x 5.088



2 bis.

Infirmier(e) breveté(e) gradué(e) A2 (21 ans)	184.440 - 305.280	3 <sup>1</sup> x 3.816 1 <sup>2</sup> x 3.816 1 <sup>2</sup> x 5.088 2 <sup>2</sup> x 10.176 9 <sup>2</sup> x 8.904
Après 9 ans	201.400 - 313.972	3 <sup>1</sup> x 4.452 13 <sup>2</sup> x 7.632
3. Psychologue (24 ans)	273.480 - 430.920	3 <sup>1</sup> x 8.904 10 <sup>2</sup> x 13.872
4. Médecin (24 ans)	343.140 - 525.972	3 <sup>1</sup> x 8.904 10 <sup>2</sup> x 15.522
5. Médecin spécialiste (24 ans)	464.280 - 674.100	11 <sup>2</sup> x 19.080

Ces montants sont rattachés à l'indice-pivot 114,2.

TABLEAU 2.

CONDITIONS DE QUALIFICATION

Nature de l'emploi

Conditions

A. PERSONNEL EDUCATEUR.

1. Educateur :

Classe 1 (20 ans)

Un diplôme ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur pédagogique, de l'enseignement supérieur social ou de l'enseignement supérieur paramédical, au moins du type court, de plein exercice ou de promotion sociale;

à titre transitoire, les éducateurs de la classe 2A ou 2B qui étaient en fonction le 1<sup>er</sup> septembre 1966 sont assimilés aux éducateurs de la classe 1 à condition de compter respectivement dix et quinze ans de service comme éducateur dans un établissement au 21 décembre 1974.

- Classe 2 A (20 ans)
- Soit un diplôme ou un certificat de fin d'études à orientation pédagogique, sociale ou paramédicale au moins du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur, de plein exercice ou de promotion sociale, soit un brevet d'infirmier(e) ou d'assistant(e) en nursing;
- soit un brevet de puéricultrice pour autant que celle-ci s'occupe d'enfants de 0 à 6 ans
- Classe 2 B (20 ans)
- Un diplôme ou certificat de fin d'études au moins du niveau de l'enseignement secondaire supérieur (général ou technique);
- à titre transitoire, les éducateurs de la classe 3 qui étaient en fonction le 1er septembre 1966 sont assimilés aux éducateurs de la classe 2 B à condition de compter cinq ans de service dans un établissement au 21 décembre 1974.
- Classe 3 (18 ans)
- Un brevet délivré par un établissement d'enseignement professionnel secondaire supérieur ou un diplôme ou certificat d'études, au moins du niveau de l'enseignement secondaire inférieur (général) technique ou artistique);
- à titre transitoire, les éducateurs qui ne remplissent pas cette condition sont assimilés aux éducateurs de la classe 3 à condition de compter trois ans de service comme éducateur dans un établissement au 21 décembre 1974; l'exclusion des brevets et certificats d'études délivrés par un établissement d'enseignement professionnel secondaire inférieur ne s'applique pas aux éducateurs en service dans un établissement au 15 septembre 1975
2. Chef éducateur (21 ans)
- Classe 1
- Voir ci-dessus A, 1, classe 1.
3. Educateur-chef de groupe (21 ans)
- Classe 1
- Voir ci-dessus A, 1, classe 1.

## B. PERSONNEL DE DIRECTION (24 ans)

## 1. Sous-directeur

## Classe 1

Soit la formation intellectuelle requise des éducateurs de la classe 1 (voir ci-dessus A, 1 classe 1) et trois ans de fonctions éducatives dans un établissement;

soit la formation intellectuelle requise des éducateurs de la classe 2 A (voir ci-dessus A, 1 classe 2 A) et cinq ans de fonctions éducatives dans un établissement;

soit au 21 décembre 1974, être en fonction comme directeur dans un établissement depuis le 1er septembre 1966 sans interruption volontaire.

## Classe 2

Soit la formation intellectuelle requise des éducateurs de la classe 2 A et trois ans de fonctions éducatives dans un établissement;

soit la formation intellectuelle requise des éducateurs de la classe 2 B et cinq ans de fonctions éducatives dans un établissement;

soit la formation intellectuelle requise des éducateurs de la classe 3 et dix ans de fonctions éducatives dans un établissement;

## 2. Directeur

## a) Etablissements de 15 à 29 lits

Classe 1 Voir ci-dessus B, 1, classe 1.

Classe 2 Voir ci-dessus B, 1, classe 2.

## b) Etablissements de 30 à 60 lits

Classe 1 Voir ci-dessus B, 1, classe 1.

Classe 2 Voir ci-dessus B, 1, classe 2.

## c) Etablissements de plus de 60 lits

Classe 1 Voir ci-dessus B, 1, classe 1.

Classe 2 Voir ci-dessus B, 1, classe 2.

## C. PERSONNEL ADMINISTRATIF

1. Commis (18 ans) Diplôme de l'enseignement secondaire inférieur ou assimilé.  
A titre transitoire, les membres du personnel administratif qui étaient en fonction avant le 1er juillet 1973 et dont la qualification ne correspond pas avec les critères susvisés, sont assimilés aux commis à partir du 1er janvier 1974.
2. Commis-sténodactylographe (18 ans) Diplôme de l'enseignement secondaire inférieur et certificat attestant de la connaissance de la sténo-dactylographie.
3. Rédacteur (20 ans) Diplôme de l'enseignement secondaire du degré supérieur ou assimilé.
4. Econome (20 ans) Voir C, 3, ci-dessus.

## D. PERSONNEL DOMESTIQUE ET D'ENTRETIEN

1. Cuisinier (18 ans) Certificat attestant la profession de cuisinier.
2. Personnel d'entretien (18 ans)

## E. FONCTIONS SPECIALES

1. Assistant social en chef (23 ans) Diplôme légalement requis.
2. Assistant social, kinésithérapeute, logopède, infirmier (23 ans) Voir E, 1, ci-dessus.
3. Psychologue (24 ans) Diplôme de licencié en sélection et orientation professionnelle ou en psychologie appliquée ou en sciences psychologiques
4. Médecin (24 ans) Diplôme légalement requis.
5. Médecin spécialiste (24 ans) Voir E, 4, ci-dessus.

TABLEAU 3.

NORMES DETERMINANT L'EFFECTIF MAXIMUM  
DU PERSONNEL PRISES EN CONSIDERATION POUR  
LA SUBSIDIATION.

A. Etablissements assurant un régime d'internat pour mineurs d'âge.

Capacité de l'établissement	15 à 29 lits	30 à 60 lits	61 à 89 lits	90 lits et plus
Personnel de direction :	1 directeur	1 directeur	1 directeur	1 directeur 1 sous-directeur par tranche de 90 lits avec maximum de 2.
Personnel administratif :	1 commis mi-temps	1 rédacteur	1 rédacteur 1 commis mi-temps par tranche de 25 lits au-delà de 50.	1 économe 1 rédacteur 1 commis mi-temps par tranche de 25 lits au-delà de 50.
Personnel éducateur :	Par "unité de vie" : 4 éducateurs dont 1 chef-éducateur, soit 1 éducateur par 3 mineurs. Par 3 "unités de vie" : 1 chef de groupe. Unité de vie = 12 mineurs.			
Personnel domestique et d'entretien :	1 emploi par 10 lits 1 emploi mi-temps par 5 lits 1 cuisinier pour les établissements de 90 lits et plus.			
Personnel médical :	Compris dans le forfait.			
Personnel paramédical :	1 infirmière quart-temps par 30 lits.			
Assistant social ou psychologue ou pédagogue :	1 emploi mi-temps par 15 lits 1 emploi par 15 lits pour les établissements pour adolescents (12 ans et plus) uniquement 1 emploi par 15 lits en moyenne affectés réellement à des bénéficiaires adolescents pendant une année civile, pour les établissements qui sont agréés pour l'accueil d'adolescents ainsi que de mineurs de catégories d'âge inférieures; la norme de 1 emploi mi-temps par 15 lits est applicable à concurrence du nombre de lits restants.			

B. Maisons familiales indépendantes.

Personnel éducateur :	1 tiers de traitement d'éducateur par bénéficiaire.
Personnel entretien :	1 dixième de salaire de membre de personnel d'entretien par bénéficiaire.

TABLEAU 4.)

NORMES DETERMINANT L'EFFECTIF MAXIMUM DU PERSONNEL  
PRIS EN CONSIDERATION POUR LA SUBSIDIATION DES  
SERVICES ORGANISANT DES MAISONS FAMILIALES AGREES.

Personnel de direction :	1 traitement de directeur à partir de quatre maisons organisées (échelle barémique suivant classe du titulaire et nombre de mineurs).
Personnel spécialisé :	1 quart de traitement de psychologue ou pédagogue ou assistant social par maison organisée (échelle barémique suivant qualification).
Personnel administratif :	1 quart de traitement (rédacteur ou commis) par maison organisée.
Personnel éducateur par maison organisée :	1 tiers de traitement d'éducateur par mineur hébergé.
Personnel entretien par maison organisée :	1 dixième de salaire de membre de personnel d'entretien par mineur hébergé.

TABLEAU 5.

NORMES DETERMINANT L'EFFECTIF MAXIMUM DU PERSONNEL  
PRIS EN CONSIDERATION POUR LA SUBSIDIATION DES  
SERVICES DE PLACEMENTS FAMILIAUX.

Personnel de direction :	1 traitement d'assistant social en chef pour 6 assistants sociaux plein temps.
Personnel social :	1/45e de traitement d'assistant social par mineur
Personnel administratif :	1/60e de traitement (rédacteur ou commis) par mineur

TABEAU 6.PLAN COMPTABLE

## Classe I.- Valeurs constitutives.

- 10 Capitaux de fondation et d'extension.
  - 10.00.01 Capital (subsidés)
  - 02 Capital (dotations)
  - 10.01 Subsidés de fonctionnement.
  - 10.02 Subsidés d'équipement.
- 11 Réserves obligatoires.
- 12 Réserves facultatives.
  - 12.00 Pertes et profits d'exercices précédents.
  - 12.01 Arriérés de rémunération (provision)
  - 12.02 Réserve de trésorerie.
- 13 Emprunts divers.
  - 13.00 Emprunts à amortir.
- 14 Amortissement sur immobilier.
  - 14.41 Immeubles et immeubles par destination.  
Respectivement 3 p.c. et 5 p.c.
  - 14.42 Matériel d'équipement médical 20 p.c.
  - 14.43 Matériel d'équipement non médical et mobilier 10 p.c.
  - 14.44 Première installation 33, 33 p.c.
  - 14.45 Matériel roulant 20 p.c.
  - 14.46 Gros travaux d'entretien 33, 33 p.c.
  - 14.47 Patrimoine culturel 100 p.c.

## Classe II.- Valeurs disponibles.

- 20 Caisse.
- 21 C.C.P.
- 22 Banques
- 23 Non utilisé.
- 24 Effets et valeurs de bourse.
- 29 Transfert de fonds.

## Classe III.- Valeurs exigibles.

## 30 Clients (débiteurs).

- 30.01 Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés.
- 30.02 Justice.
  - 01 Subside ordinaire pour l'entretien et l'éducation.
  - 02 Subside pour le recouvrement de frais spéciaux.
- 30.03 O.N.E.
- 30.04 Placements privés.
- 30.05 Allocations familiales.
- 30.06 Intervention des C.P.A.S.
- 30.07 Education nationale.
  - 01 Frais de fonctionnement.
  - 02 Bourses d'études.
- 30.08 Salaire des travailleurs.
- 30.09 Divers.
  - 01 Divers.
  - 02 Mutualités (compte nominatif).

## 31 Fournisseurs-créditeurs.

## 32 Charges du personnel.

- 32.01 O.N.S.S. Charges des employés.
- 32.02 O.N.S.S. Charges des employeurs.
- 32.03 Précompte professionnel.
- 32.04 Pension extra légale (versements par l'employeur).
- 32.05 Avantages en nature.
- 32.06 Assurances accidents du travail (assurances légales).
- 32.07 Abonnements sociaux (intervention de l'employeur).
- 32.08 Médecine du travail.

## 38 Honoraires.

- 38.01 Médical.
- 38.02 Paramédical.
- 38.03 Infirmier.

## 39 Divers.

## Classe IV.- Valeurs immobilisées.

## 40 Terrains.

## 41 Immeubles et immeubles par destination.

- 41.45 Internat pour enfants.
- 41.46 Semi-internat pour enfants.
- 41.47 Installation scolaire.
- 41.48 Home de court séjour.
- 41.49 Home pour adultes.

## 42 Matériel d'équipement médical.

- 43 Matériel d'équipement non médical et mobilier.
  - 43.03 Matériel d'entretien.
  - 43.04 Appareils de chauffage.
  - 43.05 Fournitures de bureau.
  - 43.06 Machines à laver etc ...
  - 43.07 Equipement de cuisine.
  - 43.08 Mobilier.
- 44 Première installation.
- 45 Matériel roulant.
- 46 Gros travaux d'entretien.
- 47 Patrimoine culturel.
- 48 Travaux en cours.
- 49 Paiements mobiliers.

Classe V.- Valeurs réalisables.

- 50 Approvisionnement général.
- 51 Denrées alimentaires.
- 52 Non utilisé.
- 53 Non utilisé.
- 54 Linge-literie.
- 55 Pharmacie.
- 56 Vidange.
- 57 Cantine.
- 58 Fournitures scolaires.
- 59 Matériel de réserve.

Classe VI.- Valeurs industrielles.

- 60 Personnel médical.
- 61 Personnel salarié.
- 62 Personnel administratif.
- 63 Personnel soignant.
- 64 Personnel paramédical.

- 65 Autre personnel et personnel éducatif.
- 66 Frais directs.
- 69 Recettes.
  - Ex. 69.45 Internat pour enfants.
    - 69.45.01 Prix de la journée d'entretien
    - 69.45.02 Suppléments au prix de la journée.
    - 69.45.03 Honoraires de médecins.
    - 69.45.04 Honoraires personnel soignant et/ou paramédical.
    - 69.45.05 Non utilisé.
    - 69.45.06 Autres recettes.
    - 69.45.07 Spécialités coûteuses, prothèses, etc...
  - 69.46 Même répartition du 69.45

Classe VII.- Frais à répartir.

- 70 Amortissements.
- 71 Charges financières.
- 72 Frais généraux.
- 73 Entretien.
- 74 Chauffage.
- 75 Frais administratifs.
- 76 Buanderie - linge -vêtements.
- 77 Alimentation.
- 78 Internat.
- 79 Frais médicaux.

Classe VIII.-

Facultatif.

Valeurs transitoires commerciales.

Classe IX.- Résultats.

- 90 Pertes et profits.

## TABLEAU DE CODIFICATION DES CENTRES DE FRAIS

Centres de frais provisoires et éléments du prix de revient.

- 00 Amortissements (70)
- 01 Charges financières (71)
- 02 Frais généraux (72)
- 03 Entretien (73)
- 04 Chauffage (74)
- 05 Frais d'administration (75)
- 06 Buanderie - linge - vêtements (76)
- 07 Alimentation (77)
- 08 Internat (78)
- 09 Frais médicaux.

Centres de frais définitifs.

- 20 à 44 Non utilisés.
- 45 Internat pour enfants.
- 46 Semi-internat pour enfants.
- 47 Institut scolaire.
- 48 Home de court séjour.
- 49 Home pour adultes.
  
- 50 à 69 Non utilisés.
  
- 70 à 97 Services techniques auxiliaires et annexes,  
dont
- 70 à 92 Non utilisés.
- 93 Jardinage.
- 94 Ferme.
- 95 Couvent.
- 96 Ecole d'infirmières ou de puéricultrices.
- 97 Culte.